

## IX. — RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA SIXIÈME COMMISSION<sup>1</sup>

### SOMMAIRE

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Dates d'adoption</i>	<i>Pages</i>
45/37	Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes (A/45/730) . . . . .	135	28 novembre 1990	387
45/38	Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés (A/45/731) . . . . .	136	28 novembre 1990	388
45/39	Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires (A/45/732) . . . . .	137	28 novembre 1990	388
45/40	Décennie des Nations Unies pour le droit international (A/45/733) . . . . .	138	28 novembre 1990	389
45/41	Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-deuxième session (A/45/735) . . . . .	140 et 142	28 novembre 1990	392
45/42	Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingt-troisième session (A/45/736) . . . . .	141	28 novembre 1990	393
45/43	Examen du projet d'articles relatifs au statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique et examen des projets de protocoles facultatifs y relatifs (A/45/738) . . . . .	143	28 novembre 1990	394
45/44	Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation (A/45/739) . . . . .	144	28 novembre 1990	394
45/45	Rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies (A/45/739) . . . . .	144	28 novembre 1990	395
45/46	Rapport du Comité des relations avec le pays hôte (A/45/740) . . . . .	145	28 novembre 1990	396
45/47	Protocole additionnel, relatif aux fonctions consulaires, à la Convention de Vienne sur les relations consulaires (A/45/741) . . . . .	146	28 novembre 1990	396

<sup>1</sup> Pour les décisions adoptées sur les rapports de la Sixième Commission, voir sect. X.B.8.

#### 45/37. Statut d'observateur des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 35/167 du 15 décembre 1980, 37/104 du 16 décembre 1982, 39/76 du 13 décembre 1984, 41/71 du 3 décembre 1986 et 43/160 B du 9 décembre 1988,

*Rappelant également* ses résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 3280 (XXIX) du 10 décembre 1974,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>2</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales concernant le statut d'observateur des mouvements de libé-

tion nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes<sup>3</sup>,

*Notant* que la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, du 14 mars 1975<sup>4</sup>, régit seulement la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales,

*Tenant compte* de la pratique actuelle qui consiste à inviter les mouvements de libération nationale susmentionnés à participer en tant qu'observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies et aux travaux des conférences tenues sous les auspices de ces organisations internationales,

*Convaincue* que la participation des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des or-

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, Vienne, 4 février-14 mars 1975*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.12), document A/CONF.67/15, annexe.

<sup>4</sup> *Ibid.*, vol. II, p. 201.

<sup>2</sup> A/45/438.

rganisations internationales contribue au renforcement de la paix et de la coopération internationales,

*Désireuse* d'assurer la participation effective, en tant qu'observateurs, des mouvements de libération nationale susmentionnés aux travaux des organisations internationales et de réglementer à cette fin leur statut et les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,

*Notant* que de nombreux Etats ont reconnu ces mouvements de libération nationale et leur ont accordé des facilités, privilèges et immunités sur leur territoire,

1. *Invite instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait, en particulier ceux qui accueillent sur leur territoire des organisations internationales ou des conférences convoquées par des organisations internationales de caractère universel ou tenues sous leurs auspices, à envisager dès que possible de ratifier la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel ou d'y adhérer;

2. *Demande une fois de plus* aux Etats concernés d'accorder aux délégations des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes et auxquels des organisations internationales accordent le statut d'observateur les facilités, privilèges et immunités qui sont nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-septième session, de l'application de la présente résolution.

48<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1990

**45/38. Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 32/44 du 8 décembre 1977, 34/51 du 23 novembre 1979, 37/116 du 16 décembre 1982, 39/77 du 13 décembre 1984, 41/72 du 3 décembre 1986 et 43/161 du 9 décembre 1988,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>5</sup> sur l'état des Protocoles additionnels<sup>6</sup> aux Conventions de Genève de 1949<sup>7</sup> relatifs à la protection des victimes des conflits armés,

*Convaincue* de la pérennité des règles humanitaires établies applicables en cas de conflit armé et de la nécessité de respecter et de faire respecter ces règles dans toutes les circonstances entrant dans le champ d'application des instruments internationaux pertinents, en attendant qu'il soit mis fin à ces conflits le plus rapidement possible,

<sup>5</sup> A/45/454.

<sup>6</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, nos 17512 et 17513.

<sup>7</sup> *Ibid.*, vol. 75, nos 970 à 973.

*Soulignant* la nécessité de renforcer et d'appliquer l'ensemble des règles humanitaires internationales en vigueur et de faire en sorte que ces règles soient universellement acceptées,

*Consciente* du rôle que joue le Comité international de la Croix-Rouge en offrant protection aux victimes des conflits armés,

*Notant avec satisfaction* les efforts constants que le Comité international de la Croix-Rouge accomplit pour promouvoir les deux Protocoles additionnels et diffuser des renseignements à leur sujet,

1. *Se félicite* de l'acceptation quasi universelle des Conventions de Genève de 1949 et de l'acceptation de plus en plus large des deux Protocoles additionnels de 1977;

2. *Note* toutefois que, par comparaison avec les Conventions de Genève, le nombre d'Etats parties aux deux Protocoles additionnels est encore limité;

3. *Engage* tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949 qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir également parties aux Protocoles additionnels à une date aussi rapprochée que possible;

4. *Demande* à tous les Etats se portant parties au Protocole I d'envisager de faire la déclaration prévue à l'article 90 de ce Protocole;

5. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-septième session, un rapport sur l'état des Protocoles additionnels, à partir des renseignements reçus des Etats Membres;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Etat des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés".

48<sup>e</sup> séance plénière  
28 novembre 1990

**45/39. Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>8</sup>,

*Consciente* de la nécessité de développer et de renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats,

*Convaincue* que le respect des principes et des règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires est une condition indispensable pour le déroulement normal des relations entre Etats et la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,

*Alarmée* par les actes de violence répétés commis contre des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, qui mettent en danger ou font périr des innocents et entravent grave-

<sup>8</sup> A/45/455 et Add.1 à 3.